

4

nément appelée le Niagara ; et de là longeant la rive est et sud-est du lac Erie, suivant la dite rive jusqu'à ce que cette dernière soit entrecoupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de Pensylvanie, en cas où cette dernière se trouverait ainsi entrecoupée ; et delà longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province, jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio ; mais dans le cas où il adviendrait que la dite rive du dit lac ne serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne un endroit de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensilvanie, de là le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière Ohio, et longeant la rive de la dite rivière, vers l'ouest, jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire, accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson, et de plus, tous ces territoires, îles et contrées qui ont, depuis le 10 février mil sept cent soixante et trois, fait partie du gouvernement de Terre-Neuve, soient, et ils sont par les présentes, et durant le bon plaisir de Sa Majesté annexés à et font partie de la province de Québec telle que créée et établie par la dite proclamation royale du septième jour d'octobre, mil sept cent soixante-trois.

Cette description inscrite dans l'acte de 1774 a été corroborée par tous les documents diplomatiques et notamment les instructions adressées aux Gouverneurs. En effet dans les commissions adressées à Sir Guy Carleton le 27 déc. 1774, dans celles adressées au même gouverneur en date du 22 avril 1777, la limite nord de la province de Québec est déclarée être la frontière sud du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la Baie d'Hudson. Dans toutes les autres commissions qui ont été adressées ensuite aux divers gouverneurs notamment au Très Honorable Charles Panlett Thompson, le 6 sept. 1839, il est déclaré que la ligne qui divise les deux provinces du Haut et du Bas-Canada se prolonge vers le nord jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la Baie d'Hudson.

S'en suit-il que les limites nord de la Province de Québec doivent comprendre tout le territoire situé sur la même latitude que la dite rive et que les concessions faites à la compagnie de la Baie d'Hudson n'ont jamais dépassé cette rive à l'est et au sud ? C'est ce que laisse supposer le jugement que le Conseil Privé a été requis de rendre au sujet de la ligne frontière entre Manitoba et Ontario, puisque leurs seigneuries en se conformant à la Proclamation de Sir Alured Clarke en date de 1791 autorisée par l'acte de l'année 1791, 31 George III chap. 31, ont déclaré que la ligne de séparation entre les deux provinces du Haut et du Bas Canada se prolongeant jusqu'à la Baie d'Hudson, il devrait en être de même de la ligne de l'ouest, et que celle-ci devrait également se prolonger jusqu'à la Baie d'Hudson. Si donc le jugement du Conseil Privé pouvait être accepté en entier, notre province se trouverait bornée à l'ouest par les Seigneuries de la Nouvelle Longueuil et Vandreuil, jusqu'à la rivière Ottawa, par la rivière Ottawa jusqu'au lac Témiscamingue, puis par une ligne tirée franc nord jusqu'à la Baie d'Hudson ; au nord et à l'ouest par la dite Baie, le détroit d'Hudson, et le Labrador, à l'est par le dit Labrador et le Golfe St-Laurent.